

**RÈGLEMENT 2026-1153
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-483 CONCERNANT
LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier ce règlement afin de mieux baliser les demandes d'affichage public, notamment la façon de faire des demandes et la durée d'affichage à respecter;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 16 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 30 intitulé « Règles d'affichage » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Pour que votre affichage soit autorisé, vous devez en faire la demande. Le formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet de la Ville de Baie-Comeau. Il doit être complété et transmis à un responsable des communications qui devra l'autoriser avant le début de votre affichage. Votre affichage doit rencontrer les conditions suivantes : »
- Au paragraphe 2 intitulé « De façon spécifique » :
 - En déplaçant l'alinéa g) avant l'alinéa a) et en remplaçant le texte de cet alinéa par le suivant :

« La durée d'affichage maximale est de 30 jours ouvrables. La date limite pour retirer les affiches est inscrite sur le formulaire autorisé et signé par le responsable des communications. »;
 - En renumérotant les alinéas suivants afin de conserver l'ordre alphabétique;
 - En abrogeant les alinéas k) et l).



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2026-147 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 mars 2026.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 24 mars 2026

